

200. — 2 JUILLET 1887. — Loi. —
Érection de la commune de La Glanerie
(province de Hainaut) (1). (Monit. du
13 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La section de la Glanerie (pro-
vince de Hainaut) est séparée de la com-
mune de Rumes et érigée en commune dis-
tincte, sous le nom de La Glanerie.

La limite séparative des deux communes
est fixée telle qu'elle est indiquée au plan
annexé à la présente loi par un liséré rouge
sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, J, K,
L, M, N, O, P, R, S.

ART. 2. Le nombre des membres du
conseil communal est réduit de onze à neuf
pour Rumes et est fixé à neuf pour La Gla-
nerie.

ART. 3. La réduction de onze à neuf du
nombre des membres du conseil communal
de Rumes sera réalisée au fur et à mesure
des vacances pour chaque série, conformé-
ment à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882
portant revision du tableau de classification
des communes.

ART. 4. A La Glanerie, le bulletin de
vote classera séparément les candidats pré-
sentés pour les places de conseillers com-
munaux, de manière à répartir entre les
séries du conseil les membres élus, sa-
voir :

1^o Cinq conseillers pour la série sortant
le 1^{er} janvier 1891 ;

2^o Quatre conseillers pour la série
sortant le 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'inté-
rieur et de l'instruction publique, M. THO-
NISSEN.)

201. — 2 JUILLET 1887. — Loi. —
Nouvelle délimitation des communes de Chasse-
pierre et de Lacuisine (province de Luxem-
bourg) (2). (Monit. du 13 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le territoire du hameau
de Davihat, délimité de la manière indiquée
par un liséré orange dans le plan annexé à
la présente loi, est séparé de la commune
de Lacuisine et réuni à la commune de
Chassepierre (province de Luxembourg).

La limite séparative entre les deux com-
munes est déterminée du point A au point E
du dit plan, par la ligne A, B, C, D, E.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'inté-
rieur et de l'instruction publique, M. THO-
NISSEN.)

202. — 2 JUILLET 1887. — Loi. —
Érection de la commune de Saint-Vincent
(province de Luxembourg) (3). (Monit. du
13 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La section de Saint-Vincent

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du pro-
jet de loi. Séance du 2 juin 1887. — Rapport.
Séance du 13 juin. — Discussion et adoption.
Séance du 22 juin, p. 1427-1428.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du
23 juin 1887. — Discussion et adoption. Séance du
28 juin, p. 480.

(2) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1887,
p. 141-132. — Rapport. Séance du 25 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 juin 1887, p. 1426.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 23 juin 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 28 juin 1887, p. 479.

(3) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1887,
p. 133. — Rapport. Séance du 25 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 juin 1887, p. 1427.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 23 juin 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 28 juin 1887, p. 479-480.

est séparée de Bellefontaine et érigée en commune distincte. La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres A, B, C, D, E, F.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Saint-Vincent et réduit de neuf à sept pour Bellefontaine.

ART. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Bellefontaine sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Saint-Vincent, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers com-

munaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus savoir :

1° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

203. — 4 JUILLET 1887. — Loi concernant la conservation des archives des bureaux d'hypothèques (1). (Monit. du 13 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le registre de dépôt des demandes des formalités hypothécaires

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1886, p. 23-24. — Rapport. Séance du 10 mai 1887, p. 1080.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 juin 1887, p. 1478. — Adoption. Séance du 29 juin, p. 1495.

SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1887, p. 488-489.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS. (Doc. parl., p. 23-24.)

Messieurs,

La destruction des importantes archives que renferme une conservation des hypothèques constituerait un véritable désastre; il serait très difficile et parfois impossible de les rétablir, et ce serait l'occasion d'innombrables procès.

Le gouvernement s'est préoccupé de cette situation, et il espère en avoir écarté le péril par le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre.

Son article 1^{er} impose aux conservateurs des hypothèques la tenue en double du registre de dépôts prescrit par l'article 124, n° 1^{er}, de la loi du 16 décembre 1851, et l'obligation de déposer ce double au greffe d'un tribunal civil à désigner par arrêté royal. Ce tribunal devrait être autre que celui de la résidence du conservateur, afin qu'en cas d'événements de force majeure pouvant anéantir, au moins partiellement, les archives du greffe et celles du bureau des hypothèques, on puisse recourir au dépôt effectué dans une autre ville.

La tenue du double étant motivée par des considérations d'intérêt public, il serait rationnel qu'il fût exempt de timbre.

L'article 2 a pour objet d'affranchir du timbre, de droits ou émoluments de greffe et d'enregistrement les écritures nécessitées par le dépôt au greffe : ces immunités diverses se justifient d'elles-mêmes et seraient applicables aux écritures qu'amènerait la reconstitution éventuelle des documents.

Le registre de dépôt ne doit contenir, actuellement, d'après la loi, que la mention des remises de titres dont on requiert l'inscription ou la transcription. C'est insuffisant pour permettre, le cas échéant, la reconstitution de toutes les opérations faites par les conservateurs, ces opérations comprenant non seulement des inscriptions et des transcriptions, mais aussi des mentions marginales de cessions, de subrogations, de radiations, de changements de domicile, etc., à faire aux registres d'inscription et de transcription dont il s'agit à l'article 124, n° 2^o et 3^o, de la loi du 16 décembre 1851. L'article 3 a pour but de compléter, sous ce rapport, l'article 124, n° 1^o, de cette loi.

Dans l'économie du projet, si les documents d'une conservation devaient être reconstitués, on ferait appel à toutes les sources pour réunir les éléments destinés à être mis en œuvre par le conservateur : minutes d'actes de notaire, de jugements, expéditions, bordereaux ou autres pièces existant entre les mains des notaires, avoués, greffiers et des parties elles-mêmes, d'après les énonciations du double du registre de dépôts reposant au greffe.

Mais il est une catégorie d'actes dont souvent il n'existe pas de minutes et qui sont d'une grande importance; ce sont les mainlevées d'inscription: il y en a annuellement, en Belgique, 20,000 à 21,000 qui sont passées en brevet. Ici, il ne suffirait pas de